

A. 133.120-07

Arrêté du 19 février 1987

RELATIF AUX CATÉGORIES D'AÉRONEFS SOUMIS À
L'OBLIGATION DES CERTIFICATS DE LIMITATION DE
NUISANCES

(JO du 8 avril 1987, p. 3981)

NOR: TRSA8700085A

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS, CHARGÉ DES
TRANSPORTS,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969;

Vu l'annexe XVI à ladite convention;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-2 et R. 133-3;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 relatif aux conditions de délivrance des certificats de limitation de nuisances des aéronefs;

Vu l'arrêté du 28 mai 1984 relatif à l'interdiction d'utiliser des avions à réaction subsoniques dépourvus de certificat de limitation de nuisances,

ARRÊTE:

Article premier. — Le présent arrêté, conformément aux articles R. 133-2 et R. 133-3 du code de l'aviation civile, définit les catégories d'aéronefs soumis à l'obligation d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial ou d'un laissez-passer et fixe les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable aux aéronefs appartenant à l'une des catégories définies aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Les avions à hélices, excepté ceux prévus aux alinéas a et b ci-dessous, dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 5700 kg (ou 6500 kg dans le cas d'une extension de type d'un avion de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 5700 kg), doivent être munis

d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial, ou d'un laissez-passer, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes:

1. Avion dont la demande de certificat de navigabilité de type a été enregistrée le 1^{er} janvier 1975 ou à une date ultérieure;
2. Avion pour lequel le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré postérieurement au 1^{er} janvier 1980, à moins que l'avion n'ait volé avant cette dernière date.
 - a. Les avions conçus pour l'acrobatie ou utilisés en travail agricole et pour la lutte contre les incendies ainsi que les avions munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef (CNRA) ou d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ne sont pas soumis à l'obligation de posséder un certificat de limitation de nuisances, un certificat spécial ou un laissez-passer.
 - b. Les aéronefs ultralégers motorisés sont dispensés de cette obligation s'ils satisfont aux conditions fixées par un arrêté spécifique du ministre chargé de l'aviation civile.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes au chapitre VI et à l'appendice III du volume I de l'annexe XVI (1) à la convention relative à l'aviation civile internationale. Elles sont notifiées au postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 4. — Les avions à hélices, exceptés ceux conçus pour les travaux agricoles ou pour la lutte contre l'incendie, et ceux munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5700 kg et qui exigent une longueur de piste (sans prolongement d'arrêt, ni prolongement dégagé) supérieure à 610 m, à la masse maximale précisée dans le document associé au certificat de navigabilité, doivent être munis d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial ou d'un laissez-passer, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories 2, 3 ou 5 telles que définies ci-après:

1. CATÉGORIE 1

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée avant le 6 octobre 1977 et dont le premier certificat de navigabilité a été délivré avant le 26 novembre 1981.

2. CATÉGORIE 2

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée avant le 6 octobre 1977 et dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 26 novembre 1981 à l'exception des avions conçus spécialement pour le transport de marchandises.

3. CATÉGORIE 3

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 1^{er} janvier 1985.

4. CATÉGORIE 5

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977 et avant le 1^{er} janvier 1985.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes aux chapitres suivants du volume I de l'annexe XVI (*) à la convention relative à l'aviation civile internationale:

- chapitre II et appendice I pour les avions de catégorie 2;
- chapitre III et appendice II pour les avions de catégorie 3;
- chapitre V et appendice II pour les avions de catégorie 5.

Ces conditions techniques sont notifiées au postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Conformément aux dispositions de la deuxième partie du volume II de l'annexe XVI (1) les avions à turbomachines de catégories 2, 3 et 5, dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 19 février 1982, doivent être conçus et construits de manière à empêcher les décharges intentionnelles dans l'atmosphère de

carburant liquide en provenance de collecteurs d'injection de carburant résultant de la coupure des moteurs après une utilisation normale en vol et au sol.

Art. 5. — Les avions à réaction subsoniques, exceptée ceux munis d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC), qui exigent une longueur de piste (sans prolongement d'arrêt ni prolongement dégagé) supérieure à 610 m, à la masse maximale précisée dans le document associé au certificat de navigabilité individuel, doivent être munis d'un certificat de limitation de nuisances, dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories 2, 2 A, 2 B, 2 C, 3 telles que définies ci-dessous:

1. CATÉGORIE 2

Avion dont la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée avant le 6 octobre 1977.

2. CATÉGORIE 2A

Avion équipé de moteurs dont le taux de dilution est inférieur à deux et dérivé d'avions de catégorie 2, pour lequel la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977 et avant le 25 novembre 1981.

3. CATÉGORIE 2B

Avion équipé de moteurs dont le taux de dilution est supérieur ou égal à deux et dérivé d'avions de catégorie 2, pour lequel la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977.

4. CATÉGORIE 2C

Avion équipé de moteurs dont le taux de dilution est inférieur à deux et dérivé d'avions de catégorie 2, pour lequel la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 25 novembre 1981.

5. CATÉGORIE 3

Avion pour lequel la demande de certificat de navigabilité de type a été présentée à compter du 6 octobre 1977.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes aux chapitres suivants du volume I de l'annexe XVI⁽¹⁾ à la convention relative à l'aviation civile internationale:

- chapitre II (excepté § 2.4.2) et appendice I pour les avions de catégorie 2 et 2A;
- chapitre II (excepté § 2.4.1) et appendice I pour les avions de catégorie 2 B et 2 C;
- chapitre III et appendice II pour les avions de catégorie 3.

Ces conditions techniques sont notifiées au postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Conformément aux dispositions de la deuxième partie du volume II de l'annexe XVI⁽¹⁾, les avions de catégories 2, 2A, 2B, 2C ou 3, dont le premier certificat de navigabilité individuel a été délivré à compter du 19 février 1982, doivent être conçus et construits de manière à empêcher les décharges intentionnelles dans l'atmosphère de carburant liquide en provenance des collecteurs d'injection de carburant résultant de la coupure des moteurs après une utilisation normale en vol et au sol.

Art. 6. — Les hélicoptères, exceptés ceux conçus exclusivement pour les travaux agricoles, pour la lutte contre l'incendie ou pour le transport de charge à l'élingue, doivent être munis d'un certificat de limitation de nuisances, d'un certificat spécial ou d'un laissez-passer dès lors qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes:

1. Hélicoptère dont la demande de certificat de navigabilité de type a été enregistrée le 1^{er} janvier 1980 ou à une date ultérieure;
2. Hélicoptère dont la demande d'extension du certificat de navigabilité de type a été enregistrée le 1^{er} janvier 1985 ou à une date ultérieure.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de limitation de nuisances et des certificats spéciaux sont conformes à celles du chapitre VIII et de l'appendice IV, volume I, de l'annexe XV à la convention relative à l'aviation civile internationale. Elles sont notifiées au

postulant, assorties des spécifications techniques complémentaires françaises éventuelles, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7. — L'arrêté du 3 avril 1980 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux avions à hélices de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 5700 kg est abrogé.

L'arrêté du 26 novembre 1981 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux avions à hélices de masse maximale au décollage supérieure à 5700 kg est abrogé.

L'arrêté du 26 novembre 1981 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux avions à réaction subsoniques est abrogé.

L'arrêté du 13 avril 1982 relatif aux certificats de limitation de nuisances destinés aux hélicoptères est abrogé;

Art. 8. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

D. TENENBAUM

1. Cette annexe XVI peut être consultée auprès des services de la DGAC (direction générale de l'aviation civile).